

**Novembre 2025 - Session d'hiver des Chambres fédérales - priorités de constructionromande**

**Table des matières**

**Conseil des Etats**

- |    |  |   |
|----|--|---|
| 1. | 23.047 Loi sur les cartels (LCart). Modification .....                       | 2 |
| 2. | 25.063 OCF. Programme d'allégement budgétaire 2027 de la Confédération ..... | 3 |

**Conseil national**

- |    |   |   |
|----|---|---|
| 1. | 22.4199 Mo. Sollberger. Ordonnance sur les travaux de construction. Adapter à la pratique la nécessité de soumettre un plan de sécurité et de protection de la santé..... | 4 |
|----|---|---|

**Pour plus d'information :**

**Nicolas Rufener, directeur**  
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - [rufener@fmb-ge.ch](mailto:rufener@fmb-ge.ch)  
[www.constructionromande.ch](http://www.constructionromande.ch)

**constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.**

**constructionromande fédère 14 associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès du monde politique et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.**

**Conseil des Etats****1. 23.047 Loi sur les cartels (LCart). Modification**

Le projet 23.047 revêt une importance absolument centrale pour les entreprises.

Cette révision, en particulier la modification de l'article 5, vise à rééquilibrer quelque peu la pratique découlant de la mise en œuvre de la LCart. L'analyse détaillée des accords au cas par cas afin d'en établir l'illicéité a en effet été la norme entre 1996, l'année d'entrée en vigueur de la LCart, et 2016. Cette année-là, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt très controversé (ATF Gaba) qui a pris le contrepied complet de la pratique et de la jurisprudence qui ont prévalu jusqu'alors, introduisant l'illicéité automatique de certains types d'accords. Cet automatisme s'applique également à des accords qui n'ont pas d'effet négatif sur la concurrence, voire même qui la renforcent. La Suisse se retrouve depuis lors avec le droit anticartellaire le plus strict qui soit, sans aucun des garde-fous en vigueur dans d'autres Etats ou dans l'Union européenne.

**Propositions débattues aux Chambres lors de la session d'hiver**

S'agissant de l'art. 5, al. 1bis, trois options seront discutées, rappelées dans le tableau ci-dessous. **constructionromande soutient les propositions adoptées par le Conseil national et la Majorité de la CER-E.**

Conseil national et Majorité de la CER-E	Minorité I	Minorité II
<b>Art. 5, al. 1bis</b>  Le caractère notable de l'atteinte est évalué au cas par cas dans le cadre d'une appréciation globale fondée sur des éléments qualitatifs (valeurs empiriques) et quantitatifs (situation concrète sur le marché concerné).	<b>Art. 5, al. 1bis</b>  Le caractère notable de l'atteinte est évalué au cas par cas dans le cadre d'une appréciation globale fondée sur des éléments qualitatifs (valeurs empiriques) et quantitatifs (situation concrète sur le marché concerné). <b>Il est présumé dans le cas d'un accord au sens de l'art. 5, al. 3 et 4.</b>	<b>Art. 5, al. 1bis</b> <b>Biffer</b>

- La proposition de la Majorité permet de retrouver l'équilibre nécessaire : le caractère notable d'un accord est établi dans le cadre d'une appréciation globale – qualitativement selon la nature de l'accord, quantitativement selon les circonstances réelles du marché. Des accords manifestement dommageables peuvent ainsi être sanctionnés rapidement et l'on exclut des décisions erronées fondées sur des hypothèses générales.
- Cette proposition est également en parfaite cohérence avec la jurisprudence européenne, celle-ci exigeant un examen du contenu, du but et du contexte entourant un accord pour en juger l'illicéité, même pour les accords dits « durs ». Ceci a été confirmé en 2023 par la Cour de justice de l'Union européenne lors du rendu de l'Arrêt C 211/22 « Super Bock ».
- La proposition de la Minorité I n'a que l'apparence d'un compromis : elle ne corrigerait pas la pratique actuelle – fondée sur l'ATF Gaba –, mais la consacrerait *de jure* dans la loi.
- La proposition de la Minorité II maintiendrait le droit en vigueur et confirmerait *de facto* la pratique actuelle.

**Position de constructionromande : adoption avec la modification suivante de l'art. 5, al. 1bis :**

- Adoption de la proposition de la Majorité de la CER-E
- Rejet des propositions des Minorités I et II de la CER-E

## **2. 25.063 OCF. Programme d'allégement budgétaire 2027 de la Confédération**

Le programme d'allégement budgétaire 2027 prévoit plusieurs mesures d'économies qui affectent la construction et les objectifs d'assainissement énergétique des bâtiments. constructionromande adhère à l'objectif général d'assainissement des dépenses publiques mais met en garde contre certaines mesures envisagées.

**Programme Bâtiments** : suite à l'adoption en votation populaire du 28 septembre 2025 de l'Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal, la quasi-totalité des déductions fiscales actuelles applicables aux travaux d'entretien et de rénovation des immeubles habités par leurs propriétaires sera supprimée dans un avenir proche. En parallèle, les plus grands doutes subsistent quant au maintien de déductions applicables aux travaux d'assainissement énergétique au niveau cantonal. Indépendamment de ce dernier point, nombre de travaux en lien avec la performance énergétique des bâtiments sont de toute manière considérés sur le plan fiscal comme des travaux d'entretien ou de rénovation, ce qui implique que leur soutien sur le plan fiscal prendra fin dans tous les cas. Les conséquences de ceci se traduiront par une baisse drastique des travaux en question. Au-delà de ce que cela signifie en termes de conjoncture économique, il en résultera une performance énergétique des bâtiments nettement plus basse que ce qui est espéré au regard des objectifs de la politique climatique.

Il est donc nécessaire de ne pas péjorer davantage la situation et de maintenir toutes les formes d'encouragement à ces travaux qui subsistent encore, dont le Programme Bâtiments dans son intégralité, qu'il conviendrait même de renforcer.

**Infrastructures** : des mesures d'économies importantes sont prévues dans le domaine des infrastructures, en particulier s'agissant des fonds FORTA et FIF.

S'agissant du fonds FORTA et de l'infrastructure routière dans les cantons, le Conseil fédéral prévoit d'une part une réduction de l'apport au fonds d'environ 100 millions de francs par an, soit 10 % des aménagements prévus, et d'autre part une réduction des contributions routières générales. constructionromande s'oppose à ces mesures, en soulignant que le FORTA est alimenté par des recettes à affectation obligatoire en vertu du principe de l'utilisateur-paiteur. Les besoins d'aménagement de l'infrastructure routière sont évidents et, face aux retards accumulés ces dernières années au regard de la hausse démographique et des besoins croissants de mobilité, toute réduction de l'ampleur des projets financés par le FORTA doit être refusée. Il en va de même pour la réduction des contributions routières générales.

Les mêmes considérations s'appliquent s'agissant des mesures affectant le fonds FIF. Il est envisagé une diminution de l'apport issu de la RTPL (redevance sur le trafic des poids lourds) représentant 15% des dépenses annuelles pour des projets d'aménagement qui, selon le Conseil fédéral, seront en outre soumis à une redéfinition des priorités en fonction de l'étude « Transports '45 ». constructionromande s'oppose à ceci en soulignant d'une part que la RTPL ne cesse d'augmenter année après année et que l'étude « Transports '45 » remet en cause nombre de projets pourtant indispensables, en particulier en Suisse romande. Or, l'état de l'infrastructures ferroviaire y est unanimement jugé insatisfaisant, cela après des décennies marquées par un sous-investissement chronique, se traduisant par un engorgement quotidien et des dysfonctionnements en augmentation. Il importe donc, au contraire de ce qui est proposé, de renforcer les investissements concernés.

**Formation professionnelle** : constructionromande s'oppose aux mesures d'économies affectant la formation professionnelle, en particulier l'abrogation des dispositions de la LFCo relatives à l'encouragement de la formation continue et la réduction du taux des contributions à des projets et à des innovations dans le domaine de la formation professionnelle. A l'heure où l'économie fait face à un manque critique de main-d'œuvre qualifiée, ces mesures sont contreproductives, pénalisent fortement les efforts de relève et seront porteuses de conséquences négatives à long terme pour la place industrielle.

**Position de constructionromande : modifications substantielles au projet, notamment :**

- Maintien, voire renforcement, du Programme Bâtiments (point 3.31 du message)
- Renonciation aux mesures affectant les fonds FORTA et FIF (points 1.6.13, 3.18 du message)
- Renonciation aux mesures affectant l'infrastructure routière générale (points 1.6.12, 3.22 du message)
- Renonciation aux mesures d'économies affectant la formation professionnelle (points 3.8, 3.9 du message)

**Conseil national**

**1. 22.4199 Mo. Sollberger. Ordonnance sur les travaux de construction. Adapter à la pratique la nécessité de soumettre un plan de sécurité et de protection de la santé**

La motion charge le Conseil fédéral de modifier l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) en ajoutant à l'art. 4 le nouvel al. 3 suivant : « La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) peut prévoir des exceptions ».

La CSSS-E a proposé de modifier le texte comme suit : « Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'ordonnance du 18 juin 2021 sur les travaux de construction (OTConst) en adaptant l'art. 4 de la manière suivante :

- Nouvel alinéa 2 : Pour les travaux récurrents de faible ampleur, il est possible, par dérogation à l'alinéa 1, d'établir un plan type adapté à ces travaux. Le plan type doit être vérifié en cas de modifications importantes et adapté si nécessaire.
- Nouvel alinéa 3 : Le plan doit se présenter sous la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. (= actuel alinéa 2) ».

Cette proposition a été suivie par le Conseil des Etats et le Conseil fédéral, ainsi que par la CSSS-N.

constructionromande soutient l'adoption de la motion dans sa version modifiée, qui tient compte de la pratique, du besoin d'assurer un niveau suffisant de sécurité sur les chantiers tout en évitant la surcharge administrative.

**Position de constructionromande : adoption de la motion dans sa version modifiée**

\*\*\* \*\*\* \*\*\*